



Les mentions de spécialisations de l'avocat "spécialiste en..."

Fiche pratique publié le 24/06/2021, vu 1606 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

"spécialisé", "spécialité" ou "spécialisation" ou encore "expert en" ne sont pas détenteurs du certificat de spécialisation délivré par leur Barreau mais ont une certaine pratique en la matière + FAQ

> Qui peut se prévaloir de la mention "avocat spécialiste" ?

L'usage de la mention "avocat spécialiste en..." est réservé aux avocats qui ont obtenu un **certificat de spécialisation émis par le Conseil national des barreaux** dans une ou deux mentions de spécialisations. Son obtention est conditionné à l'envoi d'un dossier de candidature et à la réussite à un entretien auprès d'un jury de professionnels.

SOURCE ET DE PLUS :

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/foire-aux-questions-specialisation>

(Pour une recherche par mot : Ctrl + F)

Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, dila, légifrance :

Article 1

Les avocats titulaires d'un ou de deux certificats de spécialisation correspondants sont autorisés à faire usage du titre « avocat spécialiste en » parmi les [27] mentions de spécialisation suivantes :

- 1 ? droit de l'arbitrage ;
- 2 ? droit des associations et des fondations ;
- 3 ? droit des assurances ;
- 4 ? droit bancaire et boursier ;
- 5 ? droit commercial, des affaires et de la concurrence ;
- 6 ? droit du crédit et de la consommation ;
- 3 ? droit du dommage corporel ;
- 8 ? droit de l'environnement ;
- 9 ? droit des étrangers et de la nationalité ;
- 10 ? droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine ;
- 11 ? droit de la fiducie ;
- 12 ? droit fiscal et droit douanier ;
- 13 ? droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution ;
- 14 ? droit immobilier ;
- 15 ? droit international et de l'Union européenne ;

? droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication [NTIC] ;

- NTIC remplacé en date du 20 octobre 2021 par :

16 "droit du numérique et des communications"

- 17 ? droit pénal ;
- 18 ? droit de la propriété intellectuelle ;
- 19 ? droit public ;
- 20 ? droit rural ;
- 21 ? droit de la santé ;
- 22 ? droit de la sécurité sociale et de la protection sociale ;
- 23 ? droit des sociétés ;
- 24 ? droit du sport ;
- 25 ? droit des transports ;
- 26 ? droit du travail.

27 + nouveauté au 20/10/2021 : "droit de la protection des données personnelles"

Source à jour :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025046307/>

DE PLUS :

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/les-mentions-de-specialisation>

- **Foire aux questions ou FAQ :**

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/foire-aux-questions-specialisation>

- **Annuaire par spécialité/spécialisation :**

<https://consultation.avocat.fr/avocats/par-specialisation.php>

- **Autre annuaire :**

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france>

- **Nouvelles mentions de spécialisation en date du 20 octobre 2021 :**

<https://www.lemondedudroit.fr/professions/238-avocat/78081-avocat-nouvelles-mentions-de-specialisation.html>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044239321>

- **Sur la définition de la consultation juridique :**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/definition-consultation-juridique-conseil-national-27601.htm>

- **Sur la profession d'avocat :**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/profession-avocat-profession-prestigieuse-27647.htm>